

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE  
Arrondissement de MORLAIX  
Canton de LANDIVISIAU  
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2009 / 178  
Portant interdiction de nourrir les animaux errants.

Le Maire,

VU les articles L 2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1311-3 et L 1311-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 23-1, 26, 99-2, 120, 122 et 123

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et son article L 132-1, Chapitre II,

VU l'article R 610-5° du code pénal,

**Considérant** le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par les dégâts causés aux propriétés tant publiques que privées,

**Considérant** que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il importe en conséquence d'y mettre un terme,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou toute nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

**Article deux** : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines, miettes de pain ou quelconque nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

**Article trois** : Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements, publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux animaux errants ou de permettre leur sédentarisation. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

**Article quatre** : Les façades, les parties privatives ou communes, des bâtiments ou immeubles souillés seront nettoyées et éventuellement désinfectées par les propriétaires, les usufruitiers et les occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives.

**Article cinq** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.  
L'amende prévue pour les contraventions est de la première classe.

**Article cinq** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 07 OCT. 2009

Le Maire

Georges TIGREAT



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication, le 07 OCT. 2009  
Fait à Landivisiau le 07 OCT. 2009  
Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Pascal NANTEL